

Décisions

Décision 6903, 11 décembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de grains

— Garantie de responsabilité financière

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6903 du 11 décembre 1998, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4627). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 1 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié:

1^o par le remplacement de la définition de « acheteur » par la suivante:

« « acheteur »: toute personne qui achète du grain provenant de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec; »;

2^o par le remplacement de la définition de « grains » par la suivante:

« « grains »: substance désignée comme grain par la Loi sur les grains du Canada (L.R.C., 1985 c. G-10) à l'exception de celles utilisées pour la semence. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot « transigé » par « acheté pour être payé dans les 10 jours de la livraison ou dans les 10 jours de l'achat suivant une période d'entreposage. »;

2^o par le remplacement des mots « domiciliés ou ayant leur exploitation » par « dont les installations de production sont situées ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« La Régie détermine le plus tôt possible après le 1^{er} mai la valeur des grains en se basant sur la moyenne des prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe au cours de la période de douze mois visée à l'article 4. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante:

« Le montant de cette garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les quatre mois les plus achalandés où il y a eu achat durant la période faisant l'objet de l'attestation prévue à l'article 4; si ces achats s'étendent sur moins de quatre mois, le montant de la garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les mois où il y a eu achat. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.** Plusieurs acheteurs, au lieu de déposer chacun pour eux-mêmes une garantie, peuvent déposer une seule garantie équivalente au total des garanties individuelles qui seraient requises de chacun d'eux. ».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, des mots « béné-

¹ Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) n'a pas été modifié.

ficie d'un certificat de responsabilité» par «a déposé une garantie de solvabilité».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1** L'acheteur qui demande un certificat doit fournir à la Régie:

1° pour chacun des établissements où il a acheté des grains directement de producteurs, une demande de certificat contenant les renseignements indiqués à la formule reproduite à l'annexe 3;

2° pour chacun des établissements visés au paragraphe 1°, l'attestation de volume prévue à l'article 4;

3° le cautionnement prévu à l'article 8;

4° les droits exigés à l'article 13.

Lorsqu'un acheteur fait défaut de fournir, dans les délais prescrits au présent règlement, les documents indiqués au premier alinéa, la Régie l'avise que le paiement des grains qui lui seront vendus ne sera pas couvert par une garantie de responsabilité financière; elle en informe la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.»

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641).»

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** La garantie de responsabilité financière assure le paiement du grain provenant directement de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec et qui n'ont pas été payés dans les 10 jours de la livraison ou dans les 10 jours de son achat suivant une période d'entreposage.»

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «poste recommandée» par les mots «courrier certifié ou par télécopieur».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur doit de plus tenir à jour un registre contenant les renseignements suivants:

1° les dates d'achat et de réception du grain acheté directement des producteurs dont les installations de production sont situées au Québec;

2° le numéro des documents constatant l'achat et la réception du grain;

3° les quantités achetées par type de grain.»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1** Le titulaire de certificat qui reçoit du grain d'un producteur doit lui remettre un récépissé contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du producteur et du titulaire du certificat;

2° la quantité et le type de grain reçu;

3° la date de réception.»

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «culture commerciale» par les mots «cultures commerciales».

15. Les annexes I et II sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4)

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN ACHETÉ DIRECTEMENT DE PRODUCTEURS

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

N^o de certificat: _____

Établissement: _____

Adresse: _____

Code postal: _____

Responsable: _____

Téléphone: (_____) _____ Télécopieur: (_____) _____

PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL _____ AU 31 MARS _____

	MAÏS	BLÉ	ORGE	AVOINE	SOJA	HARICOT	CANOLA	AUTRES
AVRIL								
MAI								
JUIN								
JUILLET								
AOÛT								
SEPTEMBRE								
OCTOBRE								
NOVEMBRE								
DÉCEMBRE								
JANVIER								
FÉVRIER								
MARS								
TOTAL								

MANDATAIRE

NOM: _____

SIGNATURE: _____ DATE: _____

FONCTION: _____

N.B. Le volume du grain acheté directement de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec doit être indiqué, en tonne métrique sèche, pour chacun des mois où il y a eu achat.

ANNEXE 2

(a. 8)

CAUTIONNEMENT

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

La CAUTION _____ s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, («La Régie»), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir conjointement et solidairement avec le DÉBITEUR:

() _____

le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes:

1. Le mot «producteur» s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente de son grain, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (1992, G.O. 2, 3674).
2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1^{er} août _____ au 31 juillet _____.

Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie.

3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.
4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par courrier certifié à la Régie dans les sept jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai imparti, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____ ce _____ jour de _____.

CAUTION

DÉBITEUR

